

INFO FLASH URPS PHARMACIENS

N 6 – 10 AOUT 2021



COVID-19 EN PHARMACIE

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens et relu par l'ARS a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à l'**intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

● INFORMATIONS DEPISTAGE COVID

- ✓ Pass sanitaire
- ✓ Autotests supervisés : modalités
- ✓ Les TAG : rémunération le dimanche / Suspension produit
- ✓ Levée de la limitation de la délivrance du nombre de tests antigéniques
- ✓ TROD sérologiques pré-vaccinal

● INFORMATIONS VACCINATION COVID

- ✓ Obligation vaccinale
- ✓ Contre-indications à la vaccination Covid-19
- ✓ Autorisation de vaccination pour les préparateurs en pharmacie
- ✓ Vaccination des femmes enceintes
- ✓ Vaccination par un vaccin à ARNm après une 1ère dose réalisée avec le vaccin AstraZeneca
- ✓ Personnes ayant contracté une infection par la Covid-19 après une 1ère injection de vaccin
- ✓ Co administration des vaccins Covid et autres vaccins



INFORMATIONS DEPISTAGE COVID

Pass sanitaire

Le pass contient une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

1. Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- Un examen de dépistage RT-PCR,
- Un test antigénique
- Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé*

De moins de 72h

2. Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 :

- S'agissant du vaccin **Janssen** : **28 jours** après l'administration d'une dose
- S'agissant des autres vaccins (**AstraZeneca, Moderna, Pfizer**): **7 jours** après l'administration d'une 2^{ème} dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose

3. Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

Délivré sur présentation d'un résultat **positif de RT-PCR ou de TAG réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant**. (Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test).

Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-08-09>

Avis du Conseil scientifique COVID-19 15 juillet 2021 : Avis du conseil scientifique portant sur la modification du projet de décret faisant passer de 14 à 7 jours la notion d'efficacité post-vaccinale : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/280765.pdf>

*Autotests supervisés : Modalités

Toutes les informations officielles concernant les autotests en général se situent sur ce site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>

1. Contexte de mise en œuvre

A l'accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests, le pharmacien doit :

- ✓ Vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- ✓ Lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif
- ✓ L'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système « SI-DEP
- ✓ Recueillir son consentement libre et éclairé

Les autotests sont destinés aux opérations de dépistage des :

- Personnes majeures
- Personnes asymptomatiques
- Personnes qui ne sont pas cas-contacts
 - En population générale, les personnes souhaitant accéder aux activités soumises **au pass sanitaire « activité »**
 - Les personnes non vaccinées soumis à l'obligation vaccinale (des tests itératifs jusqu'au 14 septembre et au 15 octobre, si elles ont reçu une 1^{ère} injection dans le cadre d'un schéma vaccinal en prévoyant 2)



- ✗ **Les autotests ne sont pas reconnus comme preuve pour le pass sanitaire dans le cadre des voyages vers l'étranger, entre la métropole et les outre-mer et entre l'hexagone et la Corse.**
- ✗ Un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas de contact-tracing.

2 types d'opérations peuvent être menées :

- ✓ Par des pharmaciens d'officine au sein de leur lieu d'exercice habituel
 - ✓ Dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé, sous la supervision d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute).
- En cas d'autotest positif, la personne doit être orientée vers un test RT-PCR de confirmation dans les plus brefs délais



Télédéclaration

L'opération doit faire l'objet d'une télédéclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et de l'ARS, au moins 2 jours ouvrés avant le début de l'opération de dépistage (<http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>) :

- Si l'action est mise en œuvre à distance de l'officine
- S'il s'agit d'une opération de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé

2. Organisation à prévoir pour la réalisation d'autotests supervisés:

- a) Zone d'accueil : explication du processus remise et vérification du formulaire de recueil d'informations administratives (dont l'absence de symptômes)
- b) Zone de test : explication du maniement de l'autotest, supervision du prélèvement et de la manipulation du test d'un groupe de personnes, stockage dans l'attente du résultat
- c) Zone de résultat et de saisie informatique : saisie du résultat du test dans SI-DEP
- d) Rappel de la conduite à tenir adaptée au résultat de l'autotest : En cas de résultat positif au test de dépistage supervisé, la personne reçoit les consignes suivantes :
 - ✓ Respect strict des gestes barrières
 - ✓ Orientation pour la réalisation sans délai d'un test de diagnostic RT-PCR de confirmation (les personnes présentant le résultat d'un autotest positif sont prioritaires pour accéder au RT-PCR sur présentation du certificat de test)
 - ✓ Nécessité de s'isoler dans l'attente du résultat du test de confirmation
- e) La sensibilisation et la prévention des personnes, notamment concernant les gestes barrières et la vaccination

3. Résultat – Enregistrement SIDEP

Tout résultat d'autotest doit faire l'objet d'une saisie dans SI-DEP le jour même du test sous la responsabilité du professionnel de santé qui supervise l'opération :

- ✓ En cas de résultat négatif : un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui permettant de récupérer son QR code
 - ✓ En cas de résultat positif : un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui indiquant les démarches à suivre (isolement, réalisation d'un RT-PCR de confirmation)
- ➔ Une attestation de résultat sous format papier doit être remise en cas de demande de la personne.
- ➔ Doivent être pris en charge de manière prioritaire dans le cadre de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique :
- Les personnes symptomatiques
 - Les contacts à risque
 - Les personnes disposant d'une prescription médicale
 - Les professionnels concernés par l'obligation vaccinale et ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet
 - Les personnes disposant d'un résultat positif à un autotest ou un TAG devant faire l'objet d'une confirmation par RT-PCR

4. Rémunération

- Le pharmacien délivre les autotests gratuitement aux professionnels de santé sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel et les facture à l'Assurance Maladie : **4,20€ par autotest**
- **Les autotests supervisés à l'officine** (ou à un espace attenant) : rémunération à l'acte de **12,90 € par personne testée** (8,70 pour la supervision et 4,20€ pour le test), facturé directement à l'assurance maladie, ce tarif comprend
 - L'autotest
 - La supervision
 - La saisie dans SI-DEP le jour même
- Les collectivités territoriales conventionnant avec l'ARS :
 - ➔ Autotests pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine : **4,20€ l'unité**
 - ➔ Les montants et modalités de rémunération des professionnels de santé sont identiques à ceux retenus pour les centres de vaccination sous forme de forfaits (facturés directement à l'assurance maladie via un bordereau) :



Pour les pharmaciens libéraux :

- 280€ par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4h
- 300€ par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés
- En cas d'intervention inférieure à 4h : le forfait est égal à 70€/h ou 75€/h le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

5. Informations complémentaires

- Un protocole relatif au déploiement des autotests réalisés sous supervision est disponible : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_realisation_autotest_sous_supervision.pdf
- Liste des autotests autorisés en France : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>
- Formulaire de renseignement pour la réalisation d'un autotest sous la supervision de professionnels Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_autotest.pdf

DGS-URGENT N°2021_79 : Evolution de la stratégie de dépistage de Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_79_evolution_de_la_strategie_de_depistage.pdf

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 VI ter, Art 29 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-08-09>

Mon autotest est supervisé par un professionnel de santé

Que dois-je faire ?

L'autotest est réservé aux **personnes asymptomatiques**. Il permet de se **surveiller régulièrement** et de pouvoir **réagir rapidement** en cas de détection de la COVID-19.

! Attention : En cas de symptômes ou en cas de contact à risque, vous devez faire un test RT-PCR ou un test antigénique.



→ Je **m'isole immédiatement et je préviens mes contacts** pour qu'ils s'isolent également.
→ Je me rends immédiatement dans un laboratoire d'analyse médicale pour faire un **TEST RT-PCR** de confirmation au plus vite : le **certificat de résultat d'autotest positif** remis me permet de bénéficier d'un **accès prioritaire**.

Mon test PCR est positif à la COVID-19

→ Je **préviens mon médecin traitant**
→ Je **poursuis l'isolement durant 10 jours à partir de mon résultat d'autotest positif**.
→ Je serai appelé par l'**Assurance Maladie** pour réaliser le **tracing de mes contacts**

À la sortie de l'isolement et durant 7 jours :
→ Je **continue de respecter les gestes barrières**
→ Je **porte un masque**
→ Je **limite mes contacts et j'évite les rassemblements**
→ Je **privilégie le télétravail**

Mon test PCR est négatif à la COVID-19

→ **Mon résultat est intégré au pass sanitaire** pendant la durée définie par les autorités.*

Je continue de respecter les gestes barrières

Pour plus d'informations consultez la FAQ sur les autotests sur solidarites-sante.gouv.fr



* ATTENTION : le certificat négatif d'un autotest est uniquement valable pour le pass sanitaire « Activités » sur le territoire national.

DGS/MICOM-30/07/2021

Ministère des solidarités et de la santé : Logigramme "Mon autotest est supervisé par un professionnel de santé - Que dois-je faire ?" : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_com_logigramme_cat.pdf



Les TAG : rémunération le dimanche / Suspension produit

Rémunération des TAG en pharmacie le dimanche est revalorisée

→ L'application d'une **majoration de 5€ pour chaque TAG réalisé le dimanche** est validée, elle a pour objectif de répondre à la demande de tests de confort et de faciliter l'extension des plages horaires et d'ouvrir le dimanche.

DGS-URGENT N°2021_79 : Evolution de la stratégie de dépistage de Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_79_evolution_de_la_strategie_de_depistage.pdf

Suspension de commercialisation du « Test rapide Novel Coronavirus (SARS-CoV-2) Antigen Rapid Test Cassette Swab » par l'ANSM (21/07/21) :

Plusieurs signalements à l'ANSM faisant état d'une proportion inattendue de résultats faux positifs liés à l'utilisation de ces tests (société Hangzhou Realy Tech) et de cas de défaut de migration, rendant impossible la lecture du test ont été observés.

→ L'ANSM suspend par décision de police sanitaire l'importation, la mise sur le marché, la distribution, la publicité et l'utilisation de ces tests jusqu'à leur mise en conformité avec la réglementation qui leur est applicable. La société est par ailleurs tenue de procéder au rappel des lots de ces dispositifs et d'informer toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les produits concernés.

ANSM 21/07/21 : COVID-19 : l'ANSM suspend la commercialisation du « Test rapide Novel Coronavirus (SARS-CoV-2) Antigen Rapid Test Cassette Swab » : <https://ansm.sante.fr/actualites/covid-19-lansm-suspend-la-commercialisation-du-test-rapide-novel-coronavirus-sars-cov-2-antigen-rapid-test-cassette-swab>

Levée de la limitation de la délivrance du nombre de tests antigéniques

La limitation de délivrance d'une boîte contenant plus de 15 tests et 2 boîtes en contenant moins de 15 est levée :

→ La délivrance de tests antigéniques est permise sans limitation tant qu'elle reste adaptée à l'activité prévisionnelle de dépistage par les professionnels de santé.

DGS-URGENT N°2021_79 : Evolution de la stratégie de dépistage de Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_79_evolution_de_la_strategie_de_depistage.pdf

TROD sérologiques pré-vaccinal

1. Rappel :

La liste des TROD autorisés est disponible sur le site du ministère : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Ils doivent respecter les propriétés suivantes :

- Détection des anticorps sériques anti-SARS-CoV-2 : recherche d'IgG ou d'Ig totales
- Utilisant comme cible virale de détection :
 - Soit la protéine virale S (ou ses composantes)
 - Soit les protéines virales S et N (détection combinée)

DGS-URGENT N°2021-77 : Modalités de mise en œuvre du dépistage pré-vaccinal par tests de détection des anticorps sériques dirigés contre le SARS-CoV2 dans le cadre du schéma vaccinal complet à une dose : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_77_serologie_prevaccinale_monodose-2.pdf

Avis n° 2021.0055/AC/SEAP du 26 juillet 2021 du collège de la HAS relatif aux tests de détection des anticorps sériques dirigés contre le coronavirus en contexte de dépistage pré-vaccinal : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280170/fr/avis-n-2021-0055/ac/seap-du-26-juillet-2021-du-college-de-la-has-relatif-aux-tests-de-detection-des-anticorps-seriques-diriges-contre-le-coronavirus-en-contexte-de-depistage-pre-vaccinal

2. Modalité de rémunération des pharmacies :

Pour la délivrance des TROD sérologiques aux professionnels de santé autorisés à réaliser une vaccination :

La rémunération de la dispensation des tests sérologiques par les pharmaciens est fixée à 6,02€ TTC (TVA de 0%) par TROD délivré sous forme d'un code PMR à 6,02€ TTC.

Pour la réalisation des TROD sérologiques en officine :

Le pharmacien doit :

- Facturer l'auto-délivrance du TROD sérologique sous forme d'un code PMR à 5,52€ TTC
- Facturer un code INJ à 10,40€ (vaccination + réalisation du TROD), prise en charge à 100 %
- Renseigner le NIR du patient
- Se renseigner en tant que prescripteur
- Si le patient ne dispose pas de NIR, enregistrer le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023. La date de naissance à indiquer est celle du bénéficiaire de la vaccination.

Ameli 21/07/21 : Vaccination contre la Covid-19 : le parcours monodose en ville : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-parcours-monodose-en-ville>



3. Suspension de commercialisation

Suspension de commercialisation des tests sérologiques « **Liaison SARS-CoV-2 IgM** » fabriqués par la société **DIASORIN** (20/07/21).

Ces tests sérologiques ne doivent plus être utilisés et doivent être mis en quarantaine dans l'attente de leur rappel par le fabricant. Ils ont été commercialisés en France alors qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste officielle référençant les tests conformes publiée par le Ministère chargé de la santé → La société s'est donc engagée à communiquer les modalités concernant le devenir des produits déjà distribués d'ici 3 semaines.

ANSM 20/07/21 Suspension de commercialisation des tests sérologiques « Liaison SARS-CoV-2 IgM » fabriqués par la société DIASORIN <https://ansm.sante.fr/informations-de-securite/suspension-de-commercialisation-des-tests-serologiques-liaison-sars-cov-2-igm-fabriques-par-la-societe-diasorin>

INFORMATIONS VACCINATION COVID

Obligation vaccinale

Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la Covid-19 : l'ensemble des professionnels de santé (mentionnés à la IV^o partie du code de la santé publique), dont :

- ✓ Les pharmaciens
- ✓ Les préparateurs en pharmacie et en pharmacie hospitalière
- ✓ Les techniciens de laboratoire médical ainsi que les professionnels à usage de titre
- ✓ Les étudiants et les personnes travaillant dans les mêmes locaux, sauf les personnes chargées d'une tâche ponctuelle

→ Une seule dose exigée jusqu'au 15 octobre 2021

- Pour une **période transitoire s'étalant du lendemain de la publication de la loi au 14/09/21 inclus**, les professionnels ne pourront plus exercer leur activité s'ils ne présentent pas de **certificat de statut vaccinal complet, de rétablissement ou de contre-indication**, ou le **justificatif de l'administration des doses de vaccins requises** ou le **résultat d'un dépistage** ne concluant pas à la contamination par la Covid-19
- A compter du **15/09 et jusqu'au 15/10/21 inclus**, ils ne pourront exercer que s'ils justifient de l'administration **d'au moins une des doses requises et du résultat d'un dépistage ne concluant pas à une contamination à la Covid-19**.
- **A compter du 16/10/21**, ils ne pourront plus exercer leurs activités sans justifier de **l'administration de l'ensemble des doses requises**.

Ordre des pharmaciens : <http://www.ordre.pharmacien.fr/index.php/Communications/Les-actualites/La-loi-relative-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire-a-ete-promulguee> : LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : Art 12 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043909676/2021-08-07>

Contre-indications à la vaccination Covid-19

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

→ Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une 1^{ère} injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

→ Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19

→ Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la 2^{de} dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la 1^{ère} dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives

→ L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.

Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-4 et annexe 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-08-09>

Autorisation de vaccination pour les préparateurs en pharmacie

Par dérogation, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, et qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, **les préparateurs en pharmacie** peuvent administrer les vaccins à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection **et compris dans les pharmacies où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins.**

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 5 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-08-09>

Vaccination des femmes enceintes

- ✓ Il est possible de vacciner les femmes enceintes **dès le 1^{er} trimestre de grossesse** (il n'y a pas de contre-indication).
- ✓ La vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du 2^{ème} trimestre.
- ✓ Il est recommandé d'utiliser **les vaccins à ARNm** pour la vaccination des femmes enceintes.

DGS-URGENT N°2021-73 30/07/21 : Vaccination des femmes enceintes au 1^{er} trimestre, ARNm après une première dose ASTRAZENECA, infection juste après vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_73_complements_sur_la_strategie_vaccinale.pdf

Vaccination par un vaccin à ARNm après une 1^{ère} dose réalisée avec le vaccin AstraZeneca

Les personnes ayant déjà reçu une 1^{ère} injection d'AstraZeneca devront recevoir une **2^{ème} dose avec un vaccin à ARNm**, à partir de **4 semaines après cette 1^{ère} injection.**

DGS-URGENT N°2021-73 30/07/21 : Vaccination des femmes enceintes au 1^{er} trimestre, ARNm après une première dose ASTRAZENECA, infection juste après vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_73_complements_sur_la_strategie_vaccinale.pdf

Personnes ayant contracté une infection par la Covid-19 après une 1^{ère} injection de vaccin

▪ Cas d'une infection à la Covid-19 survenant **moins de 15 jours** après la 1^{ère} dose de vaccin :
Les personnes infectées doivent recevoir la 2^{de} dose dans un délai de 2 à 6 mois après l'infection (et non dans les délais habituels).

▪ Cas d'infection survenant **plus de 15 jours** après une 1^{ère} dose de vaccin :
Une 2^{de} injection n'est pas nécessaire. Le schéma vaccinal est considéré **complet.**

➔ Les preuves d'infection nécessaires dans cette situation sont les suivantes :

- Test PCR positif de plus de 15 jours après la 1^{ère} injection
- Test sérologique anti-N positif de plus de 15 jours après la 1^{ère} injection.

➔ **Les personnes immunodéprimées ou très fragiles doivent toujours recevoir au moins 2 doses car elles sont particulièrement à risque de formes graves de la Covid-19.**

DGS-URGENT N°2021-73 30/07/21 : Vaccination des femmes enceintes au 1^{er} trimestre, ARNm après une première dose ASTRAZENECA, infection juste après vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_73_complements_sur_la_strategie_vaccinale.pdf

Co administration des vaccins Covid et autres vaccins

La HAS rappelle :

Qu'en l'absence de données démontrant spécifiquement l'absence d'interaction lors de la coadministration **des vaccins contre la Covid-19 avec d'autres vaccins**, il convient en principe de respecter un intervalle d'au moins **14 jours avant et après l'administration de tout autre vaccin.**

Toutefois, la nécessité d'une campagne de rappels de vaccination anti-Covid-19 à l'automne pour prolonger la durée de protection ou améliorer la protection contre certains variants doit être envisagée. Dans ce contexte la HAS recommande :

- ➔ **Pour éviter tout retard à la vaccination antigrippale et simplifier le parcours vaccinal, de proposer l'administration concomitante des vaccins contre la Covid-19 et contre la grippe saisonnière dès lors qu'une personne est éligible aux 2 vaccinations.**
- ➔ Pour les personnes identifiées comme contacts possibles d'un cas de Covid-19, et éligibles à la vaccination contre la grippe, que leur vaccination **soit reportée à l'issue de la période d'isolement de 10 jours recommandée en l'absence d'apparition de symptômes.**

HAS 23/12/2020 maj 03/06/2021 : Réponses rapides dans le cadre de la Covid-19 - Démarche médicale pour la vaccination contre la Covid-19 – Premières phases page 8 : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-06/reponses_rapides_dans_le_cadre_de_la_covid-19_-_demarche_medicale_pour_la_vaccination_contre_la_covid-19.pdf

HAS : Avis n° 2021.0033/AC/SEESP du 12 mai 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au lancement de la campagne de vaccination 2021/2022 contre la grippe saisonnière en France dans l'hémisphère Nord et à Mayotte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-05/avis_2021_0033_seesp_du_12_mai_2021_du_college_de_la_has.pdf